

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Promotora Imperial, SA.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale communautaire «i-hotel» enregistrée pour des produits et des services relevant des classes 16, 41 et 43.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: la partie requérante soutient que l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 a été violé, en ce que les marques en conflit ne présentent pas de risque de confusion. Selon la partie requérante, la chambre de recours a considéré à tort que les produits et services concernés ainsi que les marques en conflit étaient similaires.

Recours introduit le 31 mai 2011 — Ewald/OHMI — Kin Cosmetics (Keen)

(Affaire T-280/11)

(2011/C 238/36)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ewald (Frauenwald, Allemagne) (représentant: M^{me} S. Reinhardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kin Cosmetics, SA (San Feliu de Guixols, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 mars 2011, n° R 1383/2010-1;
- Rejeter l'opposition formée auprès de l'OHMI le 24 juillet 2008 par KIN COSMETICS, SA sous le n° B 1359944 contre l'enregistrement de la marque EM 006 498 621 «Keen»;
- Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal ne pourrait pas statuer lui-même ainsi qu'il est demandé sous le deuxième tiret: renvoyer l'affaire devant l'OHMI;
- Condamner l'OHMI aux dépens, ainsi que KIN COSMETICS dans la mesure où cette dernière prendrait part à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Ewald

Marque communautaire concernée: Marque verbale «Keen» pour des produits et services des classes 3 et 44 — enregistrée sous le n° 6 498 621.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kin Cosmetics, SA

Marque ou signe invoqué: Marques communautaires et nationales, verbales et figuratives, «KIN», «KinBooKs», «KINWORKS» et «KINSTYLIUM» pour des produits ou services des classes 3, 5, 35 et 44.

Décision de la division d'opposition: A fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: A rejeté le recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dès lors qu'il n'y aurait aucun risque de confusion entre les marques en question.

Pourvoi formé le 3 juin 2011 par Diego Canga Fano contre l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-104/09, Canga Fano/Conseil

(Affaire T-281/11 P)

(2011/C 238/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Diego Canga Fano (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, dans l'affaire F-104/09;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante devant le Tribunal de la fonction publique, étant précisé toutefois que la partie requérante, satisfaite par l'annulation de l'arrêt entrepris, serait disposée à ne se voir octroyer qu'un euro symbolique en réparation des dommages qui lui ont été causés;
- condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque un moyen unique divisé en trois branches et tiré d'une erreur de droit.

- Au titre de la première branche, la partie requérante fait valoir que le Tribunal de la fonction publique a interprété les dispositions applicables de manière contraire à celle établie par la Cour et le Tribunal dans leur jurisprudence en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation de l'AIPN (points 35 et 36 de l'arrêt attaqué).
- Au titre de la deuxième branche, la partie requérante invoque que le Tribunal de la fonction publique a tiré des conclusions non fondées en droit dans l'exercice de son contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (points 48, 51, 52, 58, 78 et 79 de l'arrêt attaqué) et contredit ses propres critères avec lesquels il prétend remplacer la jurisprudence de la Cour et du Tribunal.